some other provisions which, in the opinion of the Government, it would be desirable to impose, either on granting new charters or extending the charters or capital of existing banks. The Government proposals contained in the resolutions were as follows.

On motion of the **Honorable Mr. Rose,** seconded by the **Honorable Sir John A. Macdonald,**

Resolved, That this House will, on Tuesday next, resolve itself into a Committee to consider the following proposed Resolutions:—

That it is expedient that no new Bank be chartered, or the charter of any existing Bank renewed, except on the following conditions, subject nevertheless to the modifications hereinafter mentioned with respect to existing banks:—

1. The capital of the Bank shall not be less than , and more than

2. The notes of the Bank intended for circulation, shall be secured by the deposit with the Receiver General of gold, or Dominion notes, for which the Government on being satisfied that the notes are *bona fide* required by the Bank for circulation, shall grant securities bearing interest at per cent per annum, for ten years, from 1st June, 1871, which securities shall remain in deposit with the Receiver General. The interest on such securities shall belong to the Bank, subject to the provisions hereinafter mentioned; and circulating notes to the amount of the sum so deposited, shall be delivered to the Bank.

3. Such notes shall be notes of the Bank, payable by it in specie, (or in Dominion notes, until the power to issue Dominion notes shall cease as hereinafter provided,) on demand, at the office of the Bank at a place or places named on the face thereof; and such place, or one of such places, shall be the Capital City of the Province in which the Head Office of the Bank is situated, or the city of Montreal,—or in the case of a Bank having its head Office in *New Brunswick,* the city of *St. John.*

4. The notes shall, when so delivered, bear the counter signature of the Receiver General, or of some officer appointed by him; and shall, before issue by the Bank, be signed by the proper officer thereof. They shall be of uniform paper and appearance, except

[Hon. Mr. Rose—L'hon. M. Rose.]

mais du pays. Les résolutions qu'il a en sa possession, et qu'il présentera dans quelque temps, ont révélé que d'autres dispositions seraient souhaitables, soit lors de l'octroi de nouvelles chartes, soit lors de l'accroisement du capital des banques existantes. Les propositions gouvernementales contenues dans les résolutions sont les suivantes.

Sur motion de **l'honorable M. Rose,** secondé par **l'honorable Sir John A. Macdonald,**

Résolu, Que, mardi prochain, cette Chambre se formera en Comité pour examiner les Résolutions suivantes:—

Qu'il est expédient de décréter que nulle Banque nouvelle ne sera constituée en corporation, ou que nulle charte de Banque actuellement en existence ne sera renouvelée, si ce n'est aux conditions suivantes et d'accord avec les modifications ci-dessous prescrites quant aux Banques en existence:—

1. Le capital de la Banque ne sera pas moins de ni de plus de

2. Les billets de la Banque destinés à la circulation seront garantis par le dépôt d'or ou de billets du Dominion au bureau du Receveur-Général, et en échange de ce dépôt le Gouvernement, après avoir constaté que ces billets sont bona fide nécessaires à la Banque pour la circulation, émettra des effets portant intérêt au taux de pour cent par année, pendant dix ans, à compter du 1er juin 1871, et ces effets resteront déposés au bureau du Receveur-Général. L'intérêt sur ces effets appartiendra à la Banque d'accord avec les dispositions plus bas énoncées; et des billets pour la circulation jusqu'à concurrence de la somme ainsi déposée seront livrés à la Banque.

3. Ces billets seront les billets de la Banque, remboursables par elle en espèces, (ou en billets du Dominion, jusqu'à ce que cesse le pouvoir d'émettre des billets du Dominion comme il est dit plus bas), à demande, au bureau de la Banque, à un certain lieu ou à certains lieux y indiqués; et ce lieu, ou l'un de ces lieux, sera la capitale de la Province dans laquelle se trouve le bureau principal de la Banque, ou la Cité de Montréal,—ou, pour une Banque ayant son bureau principal au Nouveau-Brunswick, la Cité de St. Jean.

4. Les billets devront, lors de leur livraison, porter le contre-seing du Receveur-Général, ou de quelques officiers autorisés par lui; et avant d'être émis par la Banque, ils seront signés par l'officier de la Banque à ce autorisé. Ils devront, sous le rapport du papier et de